Ville de Castelnaudary

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Direction des Affaires Générales
Service Culturel

OBJET :
REGIE RECETTE CULTURE T3P - NOMINATION EN QUALITE DE REGISSEUR DE MADAME AFFROUN Fatiha

4 – Fonction publique
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

2024-331

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 alinéa 7 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,
VU la décision n°2024-121 en date du 14 mai 2024 instituant une régie de recettes culture T3P auprès de la Direction des Affaires Générales.
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des communes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer de nouveaux titulaire et mandataires suppléants.
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 12 décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame AFFROUN Fatiha est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes T3P à compter du 1er janvier 2025, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame AFFROUN Fatiha sera remplacée par Monsieur Julien PALAUSSE ou Mme Fanny GUILAINE, dénommés mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Mme AFFROUN Fatiha, percevra annuellement une indemnité « IFSE régie » de 120 €, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE.

ARTICLE 4 : les mandataires suppléants percevront annuellement une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur dont le montant est fixé à 10 % de l'indemnité du régisseur titulaire spécifiée ci-dessus, pour une période de prise de régie effective d'un mois minimum par an, après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 9 : la décision n°2023-68 portant nomination de régisseurs et suppléants est annulée et remplacée par la présente décision le 31 décembre 2024 à minuit.

ARTICLE 10 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Générales et Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

.

ARTICLE 12 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal, ampliation en sera adressée à Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne, notification en sera faite aux intéressés.

Fait à Castelnaudary, le 13 décembre 2024.

L'ordonnateur,

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 DEC. 2024
ID : 011-211100763-20241213-DEC2024331RH-CC